

EXTENSION DE LA JURIDICTION CIVILE

(Organisation du Territoire de l'Ouest)

Par Son Altesse Royale, le PRINCE DE GALLES, Régent du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour et au nom de Sa Majesté.

PROCLAMATION¹

J. C. SHERBROOKE.

Vu que par un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour étendre la Jurisdiction des Cours de Justice dans les Provinces du Bas et Haut-Canada au procès et à la punition des personnes coupables des crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique Septentrionale, joignant les dites Provinces; " il est entre autres choses statué, que toutes offenses commises dans aucun des Territoires Indiens ou parties de l'Amérique n'étant pas dans les limites de l'une ou l'autre desdites Provinces ou d'aucun Gouvernement civil des Etats-Unis de l'Amérique, seront réputées être des offenses de la même nature, et seront jugées de la même manière et sujettes au même châtiment, que si elles avoient été commises dans les dites Provinces du Bas ou Haut-Canada."

Et vû par ledit Acte, il est aussi statué, "Qu'il sera loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province du Bas-Canada, pour le tems d'alors, par Commission sous son seing et sceau, d'autoriser et donner pouvoir à toute personne ou personnes, en quelque lieu qu'elles résident ou soient alors, d'agir en qualité de Magistrats civils et Juges de Paix pour aucun des Territoires Indiens ou parties de l'Amérique hors des limites de l'une ou l'autre des dites Provinces ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis de l'Amérique, aussi bien qu'en dedans des limites de l'une ou l'autre des dites Provinces, soit d'après des informations prises ou données dans les dites Provinces du Bas ou Haut-Canada, ou hors des dites Provinces dans aucune partie des Territoires Indiens ou parties de l'Amérique susdites, à l'effet seulement d'entendre des Crimes et Offenses et de commettre sous sauve-garde toute personne ou personnes coupables d'aucun crime ou offense, à fin qu'elle ou elles soient conduites dans la dite Province du Bas-Canada, pour leur être fait ce que de droit; Et qu'il sera loisible à toute personne ou personnes quelconques d'arrêter et conduire devant aucunes personnes ainsi commissionnées comme susdit, ou d'arrêter et conduire ou faire conduire en sûreté, avec toute la diligence convenable, dans la Province du Bas-Canada, aucune personne ou personnes coupables d'aucun Crime ou Offense, pour y être là délivrées sous sauve-garde, afin qu'il leur soit fait ce que de droit."

Et vû que par ledit Acte, il est aussi de plus statué, "Que tout tel délinquant pourra être et sera poursuivi et jugé dans les Cours de Sa Majesté de la Province du Bas-Canada, dans lesquelles des Crimes et Offenses de même nature sont ordinairement jugés et où ils auroient été jugés si tels Crimes ou Offenses eussent été commis dans les limites de la Province où ils seront jugés en vertu

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 18 mai 1820.